

QUE monsieur Guy Ouellette, député de la circonscription électorale de Chomedey à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique ;

QUE monsieur Russell Copeman, député de la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

QUE monsieur Gerry Sklavounos, député de la circonscription électorale de Laurier-Dorion à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE madame Johanne Gonthier, députée de la circonscription électorale de Mégantic-Compton à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE madame Stéphanie Vallée, députée de la circonscription électorale de Gatineau à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la ministre de la Famille ;

QUE madame Nicole Ménard, députée de la circonscription électorale de Laporte, et monsieur Pierre Arcand, député de la circonscription électorale de Mont-Royal à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et au ministre du Tourisme ;

QUE monsieur François Ouimet, député de la circonscription électorale de Marquette à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Transports ;

QUE monsieur Emmanuel Dubourg, député de la circonscription électorale de Viau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE monsieur Pierre Marsan, député de la circonscription électorale de Robert-Baldwin à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 155-2005 du 2 mars 2005, modifié par le décret n^o 803-2006 du 31 août 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 310-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel du développement des régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel du développement des régions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel du développement des régions :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions :

— la ministre des Affaires municipales et des Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

— le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, de la région de la Côte-Nord et de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

— la ministre responsable de la région de l'Estrie ;

— le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— le ministre responsable de la région de la Montérégie ;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais et de la région du Nord-du-Québec ;

— la ministre responsable de la région de Laval ;

— le ministre responsable de la région de Montréal ;

— le ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec ;

- la ministre responsable de la région de la Mauricie;
- le ministre responsable de la région des Laurentides, de la région de Lanaudière et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Affaires municipales et des Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est la présidente du comité et le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, de la région de la Côte-Nord et de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 902-2004 du 30 septembre 2004, modifié par les décrets n^{os} 923-2004 du 6 octobre 2004 et 116-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47944

Gouvernement du Québec

Décret 311-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 292-2007 du 19 avril 2007 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 16 du dispositif, de « 13 et 14 » par « 14 et 15 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47945

Gouvernement du Québec

Décret 312-2007, 25 avril 2007

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confié, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37);